

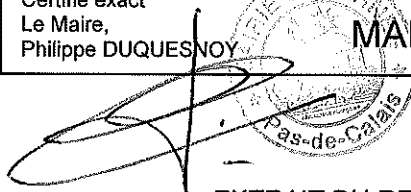
**MAIRIE DE HARNES**

DÉPARTEMENT  
DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE LENS



Accusé de réception en préfecture  
062-216204131-20191211-AR0766-11122019-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2019 N° 2019/0766  
Date de réception préfecture : 18/12/2019  
Certifié exact  
Le Maire,  
Philippe DUQUESNOY



**MAIRIE DE HARNES**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

**ARRETE DU 11 DECEMBRE 2019**

OBJET : Réglementation du stationnement réservé aux titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées – avenue Henri Barbusse.

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

*Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 ;*

*Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.241-3-1 et L.241-3-2 ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10, R.417-11, R.417-25, L.411-1, et L.325-1 à L.325-3 ;*

*Vu le Code Pénal ;*

*Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;*

*Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65 ;*

*Vu le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;*

*Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;*

*Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;*

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements aménagés aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.

**ARRETONS :**

**Article 1 :** Un emplacement situé au niveau des n°31 et 33 de l'avenue Henri Barbusse est réservé exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées.

**Article 2 :** L'arrêt ou le stationnement sur cet emplacement de tous véhicules, sauf les véhicules dans lesquels est apposée de façon visible la carte de stationnement désignée dans l'article 1<sup>er</sup>, est interdit, considéré comme très gênant et constitue une infraction.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Harnes.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame le Commandant de Police de CARVIN, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de HARNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à HARNES, le 11 décembre 2019

Le Maire de HARNES,  
Philippe DUQUESNOY

